

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

De Monsieur Philippe CARO  
Attaché Principal

Entre

La Commune de La Haye-Fouassière, sise 6 rue de la Gare 44690 LA HAYE-FOUASSIERE représentée par son Maire, Monsieur Vincent MAGRE, d'une part, ci-après désignée collectivité d'origine, autorisé à signer la convention par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025

Et

Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais sis 5 allée du Chantre 44190 CLISSON représenté par son Président, Monsieur Aymar RIVALLIN, d'autre part, ci-après désigné collectivité d'accueil,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. Philippe CARO, Attaché Principal, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 02 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La Commune de La Haye-Fouassière met M. Philippe CARO, Attaché Principal, à disposition du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour exercer les fonctions de Responsable Administratif et Financier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de M. Philippe CARO sont fixées par le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais dans les conditions suivantes : 1 jour par mois en juillet et en août, 3 jours par mois de septembre à décembre soit 14 jours au total. Les jours de mise à disposition devront être choisis d'un commun accord entre les collectivités sachant qu'au moins un jour devra être positionné première quinzaine de chaque mois.

La situation administrative de M. Philippe CARO, y compris les congés de toute nature, reste gérée par la Commune de La Haye-Fouassière.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

**Versement** : Pendant les jours de mise à disposition, la Commune de La Haye-Fouassière versera intégralement à M. Philippe CARO la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine (*Traitement de base, indemnité de résidence le cas échéant, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes mensuelles et le cas échéant annuelles liées à l'emploi*).

La collectivité d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

**Remboursement** : Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais remboursera à la Commune de La Haye-Fouassière le montant de la rémunération et des charges sociales salariales et patronales de M. Philippe CARO supporté par la Commune de La Haye-Fouassière pendant les jours de mise à disposition (*Les charges résultant des congés de maladie ordinaire, de l'indemnité forfaitaire dans le cadre d'un congé de formation ou de l'allocation de formation qui versée au titre des actions relevant du DIF peuvent être remboursées dans des conditions à prévoir par la présente convention*).

**Frais** : Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais remboursera à M. Philippe CARO tous les frais liés à ses missions pendant les jours de mise à disposition (frais kilométriques en cas d'utilisation de la voiture personnelle, frais de bouche...) ainsi que, pour chaque jour de mise à disposition, les frais de déplacement entre La Haye-Fouassière et Clisson sur la base d'un aller-retour de 26 kilomètres par jour.

### ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la collectivité d'origine.

Dans sa collectivité d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut bénéficier également d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

### ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. Philippe CARO peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine, ou de la collectivité d'accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration à temps plein du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine et aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans cette collectivité.

## **ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de La Haye-Fouassière à la Mairie, 6 rue de la Gare, 44690 La Haye-Fouassière,  
Pour le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais à la Maison de Pays, 5 allée du Chantre 44190 CLISSON

Ampliation adressée au :  
Président du Centre de Gestion,  
Comptable Public,  
(\* )

Fait en double exemplaire

à La Haye-Fouassière, le

Le Maire de La Haye-Fouassière

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT et  
du Pays du Vignoble Nantais

Vincent MAGRE

Aymar RIVALLIN